Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 73/11
Luxembourg, le 14 juillet 2011

Presse et Information

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-27/09 P
France / People's Mojahedin Organization of Iran

L'avocat général, M^me^ Sharpston, propose à la Cour de rejeter le pourvoi de la France formé contre l'arrêt du Tribunal selon lequel la PMOI devait être radiée de la liste européenne des organisations terroristes

À cet égard, l'avocat général suggère un certain nombre d'améliorations procédurales, afin de garantir un juste équilibre entre les exigences de la lutte contre le terrorisme international et la protection des droits fondamentaux

En décembre 2008, le Tribunal de première instance (devenu le Tribunal) a annulé une décision du Conseil inscrivant la People's Mojahedin Organization of Iran (PMOI) sur la liste européenne des organisations terroristes dont les fonds et autres avoirs financiers devaient être gelés[1]. Le Tribunal a annulé pour la troisième fois une décision de ce type.

Les décisions précédentes qui avaient été annulées par le Tribunal [2] s'étaient fondées sur l'existence d'une décision d'interdiction de la PMOI au Royaume-Uni, l'existence d'une telle décision par une autorité compétente au niveau national constituant une condition préalable de l'inscription d'une organisation sur la liste européenne. Cependant, la PMOI a été retirée de la liste des organisations interdites au Royaume-Uni, le 24 juin 2008, suite à la décision d'une autorité judiciaire britannique de novembre 2007 qualifiant leur inscription de « perverse » et de « déraisonnable ».

Le Conseil a adopté, le 15 juillet 2008, une nouvelle décision [3] mettant à jour la liste européenne tout en y maintenant la PMOI. L'inscription de cette organisation était fondée sur une information fournie par le gouvernement français composée de deux éléments : - l'ouverture d'une information judiciaire par le parquet antiterroriste du tribunal de grande instance de Paris en 2001 ; et - deux réquisitoires supplétifs de 2007 visant des membres présumés de la PMOI. Cette information a été communiquée par le Conseil à la PMOI le jour de l'adoption de la décision.

En annulant la décision, le Tribunal a considéré que le Conseil avait enfreint les droits de la défense de la PMOI pour ne pas avoir communiqué cette nouvelle information avant l'adoption de la décision.

Bien que ce motif soit suffisant pour annuler la décision, le Tribunal a néanmoins examiné par souci d'exhaustivité les autres arguments avancés par la PMOI. En particulier, il a considéré que l'ouverture d'une information judiciaire et les deux réquisitoires supplétifs ne constituaient pas une décision d'une autorité judiciaire compétente à l'égard de la PMOI elle-même, notant que le Conseil n'avait pas expliqué les raisons pour lesquelles les actes imputables à des individus prétendument membres de la PMOI étaient imputables à l'organisation elle-même. En outre, le

1 Arrêt du 4 décembre 2008, People's Mojahedin Organization of Iran/Conseil, T-284/08 (voir aussi communiqué de presse 84/08).

2 Arrêts du 12 décembre 2006, Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran/Conseil, T-228/02 (voir aussi communiqué de presse 97/06), et du 23 octobre 2008, People's Mojahedin Organization of Iran/Conseil, T-256/07 (voir aussi communiqué de presse 79/08).

3 Décision 2008/583/CE du Conseil, du 15 juillet 2008, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2007/868/CE (JO L 188, p. 21).

Tribunal a considéré que le Conseil a également porté atteinte au droit fondamental de la PMOI à un contrôle juridictionnel effectif en ne lui communiquant pas certaines informations du dossier que les autorités françaises refusaient de déclassifier.

La République française a formé un pourvoi contre cet arrêt devant la Cour de justice.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général, M^me^ Eleanor Sharpston propose à la Cour de rejeter le pourvoi de la République française.

En ce qui concerne le refus du Conseil de communiquer à la PMOI – avant l'adoption de sa décision – les nouvelles informations ayant entraîné le maintien de cette organisation sur la liste, l'avocat général, M^me^ Sharpston, ne partage pas le point de vue du Tribunal selon lequel le Conseil avait largement eu le temps, entre la réception de ces informations du gouvernement français le 9 juin 2008 et l'adoption de sa décision le 15 juillet 2008, de les communiquer à la PMOI, compte tenu des procédures internes du Conseil.

Cependant, selon elle, le Conseil n'était pas empêché de fournir l'information à la PMOI avant d'adopter la décision les maintenant sur la liste, ainsi que l'exige la jurisprudence. Ainsi, le Conseil ne saurait bafouer les droits de la défense d'une partie même en cas d'urgence.

Pour mettre en balance les intérêts du Conseil, de la PMOI et des autres personnes dont les noms apparaissent sur la liste – lesquels bénéficient du droit à ce que la liste soit mise à jour une fois par semestre – le Conseil aurait dû, selon M^me^ Sharpston, adopter, dans les délais requis, une décision concernant les autres personnes figurant sur la liste, mais reporter la décision concernant la PMOI afin de pouvoir lui notifier dans le temps nécessaire l'information et recueillir ses observations. L'erreur du Conseil a consisté à adopter une décision unique visant l'ensemble des personnes et des organisations figurant sur la liste, ce qui ne s'imposait pas.

Par conséquent, l'avocat général M^me^ Sharpston confirme l'analyse du Tribunal selon laquelle la décision du Conseil a été adoptée en violation des droits de la défense de la PMOI. Cette décision ayant été annulée par le Tribunal pour ce seul motif, l'avocat général propose à la Cour de rejeter le pourvoi.

Consciente du fait que les autres arguments ne devraient pas avoir d'incidence sur l'issue de l'affaire, l'avocat général considère néanmoins qu'il est important d'y répondre afin de ne pas laisser la République française dans la même incertitude que celle qui l'a initialement conduite à former le pourvoi. Cette incertitude pourrait par ailleurs affecter d'autres États membres à l'avenir.

Sur la question de savoir si l'ouverture d'une information judiciaire en 2001 et les deux réquisitoires supplétifs de 2007 visant des membres présumés de la PMOI constituaient une décision d'une autorité compétente, M^me^ Sharpston considère tout d'abord que, dans la mesure où il est peu probable que les organisations terroristes entendent aider les autorités en s'établissant de manière facilement identifiable, il convient d'interpréter de manière extensive l'exigence selon laquelle une décision doit avoir été prise par une autorité nationale « à l'égard des personnes, groupes et entités visés ». Ainsi, selon elle, il n'est pas nécessaire que la décision nationale nomme précisément les mêmes personnes ou organisations que celles nommées dans la décision européenne. Il suffit qu'il existe des preuves ou des indices sérieux et crédibles permettant de penser que les parties citées sont essentiellement les mêmes.

En ce qui concerne la nature de la décision nationale, l'avocat général considère qu'une simple décision d'ouvrir une enquête n'est pas suffisante en soi. D'autre part, exiger que la décision nationale corresponde à une décision prise par un tribunal serait trop restrictif. Selon elle, il est nécessaire qu'il y ait des preuves ou des indices sérieux et crédibles suggérant fortement la commission d'un acte terroriste, et non pas une simple suspicion ou hypothèse. En tenant compte de ce critère, l'avocat général estime que l'ouverture d'une information judiciaire en 2001, suivie d'une procédure ultérieure en 2003 (à savoir, en droit français une « mise en examen ») répondrait à ce critère mais que les réquisitoires supplétifs de 2007, qui n'ont pas abouti à une mise en examen, n'y répondraient pas. Le Conseil ayant tenu compte de ces deux éléments conjointement

comme formant un tout, il convient d'en conclure que les décisions françaises ne pouvaient pas constituer la base de la décision du Conseil.

En outre, l'avocat général, partage l'analyse du Tribunal pour considérer qu'aucune preuve n'a été apportée permettant d'affirmer que l'enquête ouverte en 2007, dirigée contre des membres prétendus de la PMOI pouvait être considérée comme étant dirigée contre la PMOI elle-même.

Enfin, l'avocat général ne conteste pas la constatation du Tribunal selon laquelle le refus, par le Conseil, de lui divulguer les informations confidentielles a eu pour effet qu'il n'a pu exercer son contrôle de légalité de la décision. Cependant, en raison de l'absence de disposition spécifique dans le règlement de procédure du Tribunal concernant l'information devant être communiquée au Tribunal et non à l'autre partie en cause, l'avocat général ne considère pas que la position de la République française soit déraisonnable. Si l'on s'en tient strictement au règlement de procédure du Tribunal, il n'était pas possible à ce dernier de donner au Conseil la moindre assurance que l'information confidentielle ne devrait pas être, à un moment ou à un autre, communiquée à la PMOI. Par conséquent, l'avocat général, M^{me} Sharpston, suggère une modification du règlement de procédure du Tribunal et l'adoption de principes permettant l'utilisation des informations confidentielles lorsqu'elle est nécessaire pour lutter contre le terrorisme, tout en assurant le respect des droits à la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la présentation des conclusions sont disponibles

sur "Europe by Satellite" ☎ (+32) 2 2964106